

# **GE\_GERICHTE ATAS/9/2023 vom 17. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_9\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_9_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/9/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/9/2023 del 17 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La procédure devant la chambre de céans est régie par les disposition du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 89B et s. LPA ; art. 66 al. 2 LFP).

### **E. 4**

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2022 à titre de taxe de formation professionnelle.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. À teneur de l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'art. 62 (let. a) et des subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'État (let. b). Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'art. 61 al. 1 let. a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF – J 5 10). L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État (al. 2). Par arrêté du 1er décembre 2021, le Conseil d'État a fixé le montant de la cotisation annuelle par employé à CHF 31.- pour l'année 2022.

## **E. 5.2**

Il ressort de l'art. 23 al. 1 LAF (auquel l'art. 62 LFP renvoie), que doit obligatoirement être affilié à une caisse quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du

A/2840/2022 - 4/5 - 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10), s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié. L'art. 12 LAVS dispose qu'est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'art. 5 al. 2.

## **E. 6**

En l'espèce, il est constant que la recourante revêt la qualité d'employeur au sens des art. 23 al. 1 LAF et 12 LAVS et qu'en vertu de l'art. 62 LFP, elle est donc astreinte au paiement de la cotisation au sens de l'art. 61 let. a LFP. La loi ne prévoit pas d'exception permettant de déroger à l'obligation de cotiser instituée par l'art. 63 LFP (cf. ATAS/140/2020 du 25 février 2020 consid. 5). Par ailleurs, dans la mesure où la décision attaquée indique précisément que la cotisation due pour 2022 (2 x CHF 31.-) se base sur un effectif de deux salariés occupés par la recourante au cours du mois de décembre 2020, le fait que celle-ci n'occupait qu'une salariée en décembre 2021 n'est pas pertinent. Enfin, l'on constate sur l'attestation des salaires remplie et signée le 21 décembre 2020 par la recourante que sur les trois employés mentionnés pour l'année 2020, seuls deux d'entre eux faisaient partie de l'effectif en décembre 2020. C'est dès lors à juste titre que l'intimé lui a réclamé le paiement de CHF 62.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2022. Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

\*\*\*\*\*

A/2840/2022 - 5/5 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.